



**Délibération n° 2019-31 du 6 mars 2019
relative à la situation de Madame Myriam El Khomri**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, saisie en application de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 par Madame Myriam El Khomri, ancienne ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans la perspective de l'exercice des fonctions de « directrice du conseil » au sein de la société « S2H Consulting »,

Vu le code pénal, notamment son article 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2014-406 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif à la composition du Gouvernement,

Vu le règlement intérieur de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adopté le 16 mai 2018,

Vu la délibération n° 2017-199 du 30 octobre 2017 relative à la situation de Madame Myriam El Khomri,

Vu le courrier adressé par Madame Myriam El Khomri à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, reçu le 13 février 2019,

Ayant entendu, lors de la séance du 6 mars 2019, Madame Juliette Roux en son rapport,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : *« au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, (...) exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. »*

2. Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente, lorsqu'elle est saisie sur le fondement de cet article, pour vérifier si les activités professionnelles que l'intéressée envisage d'exercer sont compatibles avec les fonctions gouvernementales qu'elle a occupées au cours des trois dernières années. Ce contrôle implique de vérifier, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, d'une part, que cette activité ne risque pas de constituer

une prise illégale d'intérêts et, d'autre part, qu'elle ne pose pas de difficulté de nature déontologique.

3. En application de ces dispositions et par un courrier reçu le 13 février 2019, Madame Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 2 septembre 2015 au 15 mai 2017, a saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande d'avis relative à l'exercice des fonctions de directrice du conseil au sein de la société « *S2H Consulting* », filiale du groupe de courtage en assurance « *SIACI Saint Honoré* » spécialisée dans l'accompagnement des acteurs de la protection sociale et du secteur sanitaire en conseil et stratégie. Dans son courrier, l'intéressée indique que « *ce poste nouvellement créé consiste à piloter et coordonner l'offre de conseil ; participer au développement des méthodologies et des expertises de ces offres, et proposer de nouvelles expertises et offres ; être membre du Comité de direction « Protection sociale et rémunération globale* » ».

4. Telle qu'envisagée, cette activité constitue bien une « *activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit donc se prononcer.

I. Sur le risque de prise illégale d'intérêts

5. Aux termes de l'article 432-13 du code pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.* » En application du deuxième alinéa du même article : « *Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. / Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.* »

6. Ces dispositions impliquent notamment que Madame El Khomri ne peut, jusqu'au 15 mai 2020, exercer une activité rémunérée dans une entreprise dont elle a assuré le contrôle ou la surveillance ou avec laquelle elle a conclu des contrats ou formulé un avis sur de tels contrats ou à l'égard de laquelle elle a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou

formulé un avis sur de telles décisions, ainsi que dans toute entreprise possédant au moins 30% de capital commun avec une telle entreprise, ou ayant conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec celle-ci.

7. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments à la disposition de la Haute Autorité que Madame El Khomri aurait exercé l'une des compétences visées à l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société « *S2H Consulting* » ou d'une société détenant 30 % de capital commun ou ayant conclu un contrat d'exclusivité de droit ou de fait avec celle-ci.

8. En conséquence, l'activité que Madame El Khomri envisage d'exercer au sein de la société « *S2H Consulting* » ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation du juge pénal, poser de difficulté au regard des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

9. Néanmoins, Madame El Khomri devra se montrer vigilante dans le choix des clients auxquels elle pourra personnellement fournir des prestations de quelque nature que ce soit. Il conviendra en particulier qu'elle s'abstienne de conseiller, par l'intermédiaire de la société « *S2H Consulting* », toute entreprise titulaire de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels elle a joué un rôle pendant ses fonctions ministérielles, ou ayant bénéficié d'autorisations, d'agrément ou d'aides, décidés par elle ou sur lesquels elle a été amenée à rendre un avis pendant cette période.

II. Sur le respect des obligations déontologiques

10. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». En application de l'article 2 de la même loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

11. Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'exercice d'une activité privée n'est compatible avec des fonctions de membre du Gouvernement exercées antérieurement qu'à une triple condition. D'une part, cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité des fonctions publiques antérieures. D'autre part, l'activité envisagée ne doit pas conduire l'intéressée à avoir méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle pendant l'exercice de ses fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l'intéressée a effectivement utilisé ses fonctions de membre du Gouvernement pour préparer sa reconversion professionnelle, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, et si l'interférence entre les anciennes fonctions publiques et l'activité envisagée est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec laquelle elle les a exercées.

Enfin, l'activité envisagée ne doit pas remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle l'intéressée a exercé ses fonctions.

12. En l'espèce, l'exercice des fonctions de directrice du conseil au sein d'une société spécialisée dans l'accompagnement des acteurs de la protection sociale et du secteur sanitaire en conseil et stratégie, n'apparaît pas de nature, en tant que tel, à porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité de fonctions ministérielles exercées antérieurement.

13. En outre, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité que l'activité envisagée conduirait à ce que Madame El Khomri ait méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle lorsqu'elle était ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. D'une part, rien n'indique qu'elle aurait exercé ces fonctions dans la perspective d'être par la suite recrutée par la société « *S2H Consulting* ». En particulier, l'intéressée précise dans son courrier n'avoir « *jamais eu de relation avec des représentants du Groupe SIACI SAINT HONORE, lorsqu' [elle] occupai[t] des fonctions gouvernementales* ». D'autre part, l'activité envisagée ne paraît pas interférer avec les anciennes fonctions ministérielles de Madame El Khomri, à condition que celle-ci demeure vigilante dans le choix des clients auxquels elle pourra personnellement fournir des prestations, dans un souci de prévention des risques de conflit d'intérêts et nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts.

14. Enfin, l'exercice d'une activité telle que celle envisagée par Madame El Khomri n'apparaît pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif des administrations placées sous son autorité ou dont elle disposait conformément au décret n° 2014-406 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions. Ces réserves sont valables dans les trois années qui suivent la fin des fonctions de Madame El Khomri, soit jusqu'au 15 mai 2020.

15. En premier lieu, Madame El Khomri devra s'abstenir de toute démarche pour le compte du groupe « *SIACI Saint Honoré* » auprès de son ancien ministère, des autres ministres avec lesquels elle a siégé au Gouvernement et des anciens membres de son cabinet, dès lors que ceux-ci exerceraient toujours leurs fonctions, ainsi qu'auprès des administrations qui étaient placées sous son autorité ou mises à sa disposition en tant que ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Cette réserve implique notamment que Madame El Khomri ne pourra pas conduire d'actions de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, auprès de ces responsables publics, pour le compte du groupe « *SIACI Saint Honoré* ».

16. En deuxième lieu, il conviendra que Madame El Khomri s'abstienne d'utiliser, dans le cadre de ses activités, des documents ou informations non publics dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

17. Enfin, Madame El Khomri ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de son activité, de sa qualité d'ancienne membre du Gouvernement.

18. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard aux éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité et sous les réserves émises ci-dessus, applicables jusqu'au 15 mai 2020, que l'activité qu'envisage d'exercer Madame El Khomri en tant que directrice du conseil au sein de la société « *S2H Consulting* » est compatible avec les fonctions qu'elle a exercées en tant que ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

19. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Madame El Khomri. En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, « *lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public* ». En l'espèce, compte tenu des fonctions publiques occupées par Madame El Khomri, la Haute Autorité envisage de rendre public cet avis.